



ARRETE DU MAIRE

0/PER/2017/09

OBJET : stationnement réglementé pour camping-cars et véhicules aménagés

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de PLOUHINEC (29780),
Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur les parkings en bordures ou à proximité des plages, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de limiter leur stationnement ;

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit ;

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ;

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules de type autocaravane, camping-car et véhicules aménagés sur plusieurs secteurs de la commune de PLOUHINEC ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des autocaravanes, camping-cars et véhicules aménagés est autorisé dans les conditions définies dans le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin

d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

Article 2 : Les véhicules concernés : sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté les canions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement pour tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Article 3 : Interdiction :

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit de 21 h 00 à 8 H 00 sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, dans les zones suivantes :

- au niveau des 2 parkings ainsi que des abords de la plage de Mesperleuc
- aux abords de la plage de Kersiny
- au niveau du parking de Tréouzien, route de Pors Poulhan

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés par les services techniques de la commune de PLOUHINEC.

Article 5 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 12 juin 2017

Le Maire, Bruno LE PORT

